

VD_OMNI PE.2006.0412 vom 1. Februar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0412

FR: VD_OMNI PE.2006.0412 du 1 février 2007

IT: VD_OMNI PE.2006.0412 del 1 febbraio 2007

Regeste

A.X._____ c/Service de la population (SPOP) | L'autorisation de séjour obtenue grâce à un passeport français falsifié doit être révoquée. En outre pas de cas de rigueur pour le recourant en Suisse depuis 2005 et sans attache particulière avec le pays.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a). En l'espèce, le SPOP a délivré le 7 novembre 2005 une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE à A.X._____ ; en effet, l'intéressé avait indiqué dans la demande d'autorisation qu'il était de nationalité française. Cependant, à la suite des renseignements pris par la Police cantonale vaudoise auprès des autorités françaises notamment, il s'est avéré que le recourant a obtenu de manière frauduleuse son passeport français puisque son acte de naissance et sa pièce d'identité ont été falsifiés. S'agissant du nom de sa mère, l'intéressé a fourni des explications plutôt douteuses à la police ; en définitive, il n'a pas réellement contesté la fausseté de ces documents et il a expliqué que son père les lui avait fournis.

E. 2

a) L'art. 23 al. 1 LSEE prévoit notamment que celui qui établit de faux papiers de légitimation destinés à être employés dans le domaine de la police des étrangers, ou qui en falsifie d'authentiques, ou celui qui sciemment emploie ou procure de tels papiers; celui qui sciemment emploie des papiers authentiques qui ne lui sont pas destinés; celui qui cède, aux fins d'usage, des papiers authentiques à des personnes n'y ayant pas droit; celui qui entre ou qui réside en Suisse illégalement; celui qui, en Suisse ou à l'étranger, facilite ou aide à préparer une entrée ou une sortie illégale ou un séjour illégal, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois. b) Aux termes de l'art. 9 al. 2 litt. a LSEE, l'autorisation de séjour peut être révoquée lorsque l'étranger l'a obtenue par surprise, en faisant de fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 9 al. 4 litt. a LSEE (révocation d'une autorisation d'établissement), applicable par analogie à l'art. 9 al. 2 litt. a LSEE, "la révocation ne peut

intervenir que si l'autorité a été trompée intentionnellement. Sans doute est-ce seulement pour la dissimulation de faits essentiels que le caractère intentionnel est exigé (...); ainsi devrait être exclue la possibilité de révoquer l'autorisation lorsque c'est par inadvertance que des faits essentiels sont passés sous silence. Mais de fausses déclarations doivent aussi avoir été faites sciemment avec l'intention de tromper : cela découle du fait que la condition de la révocation réside dans l'obtention de l'autorisation par surprise . Cette dernière expression ne permet aucune autre interprétation (...)" (ATF 112 Ib 473, JT 1988 I 197). c) En l'espèce, le recourant ne conteste pas l'irrégularité de ses papiers d'identité français mais il invoque sa bonne foi et soutient qu'il ne connaissait pas les irrégularités de son passeport français. Le tribunal ne peut accorder foi aux propos du recourant. Il paraît en effet pour le moins invraisemblable que celui-ci puisse légitimement se considérer comme français alors qu'il ne pouvait ignorer que la prétendue nationalité française résultait de documents d'identité falsifiés. Il ressort au contraire du dossier que le recourant savait pertinemment qu'il ne disposait pas de la nationalité française et qu'il devait, pour obtenir un titre de séjour en Suisse, présenter des documents d'identité démontrant son origine européenne. En effet, le recourant n'a pas mentionné dans le rapport d'arrivée en Suisse du 4 août 2003 que sa mère était de nationalité française ; au contraire, les patronymes de ses parents inscrits dans ce rapport sont d'origine yougoslave. Pourtant, lors de son audition par la police cantonale vaudoise le 3 mai 2006, le recourant a déclaré que l'acte de naissance - prouvant soi-disant sa nationalité française - lui avait été remis en 1993 déjà par son père, or il n'en a précisément pas fait mention aux autorités dans le rapport d'arrivée le

E. 4

Il résulte des considérants précédents que le recours doit être rejeté et que la décision du SPOP doit être maintenue ; un nouveau délai de départ sera impartie au recourant par le SPOP pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). Un émoluments de justice est mis à la charge du recourant qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.